

23/05/2012 14:30 0144325895

JLD-HOSPITALISATION

PAGE 02/04

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

J.L.D.

N° RG : 12/01179

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE
AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE QUINZE JOURS
À COMPTER DE L'ADMISSION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
(ou en cas de péril imminent)
rendue le 23 Mai 2012
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique**

REQUÉRANT

LE DIRECTEUR DE L'HÔPITAL

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur,
né le à , demeurant
actuellement hospitalisé **HOPITAL**

Comparant assisté par Maître , avocat choisi ;

MINISTÈRE PUBLIC

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 22 Mai 2012 ,

Nous, Bénédicte DE PERTHUIS DE LAILLEVAULT, Vice-Président
Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,
assistée de Alexandra CHEVTCHENKO, Greffier,
statuant au siège du tribunal de grande instance de Paris;

*Les signatures suivent
Copie certifiée conforme à l'original
le greffier*

DÉBATS

A l'audience du 23 Mai 2012, nous demandons aux parties, au visa des articles 432 et 435 du Code de Procédure civile, si elles demandent que les débats soient publics ou qu'ils se tiennent en chambre du conseil.

En égard à leur demande, nous ordonnons que l'audience se tiendra en chambre du conseil, la décision étant rendue par mise à disposition au greffe.

Madame Bénédicte DE PERTHUIS DE LAILLEVAULT a exposé la procédure,

Monsieur a déclaré : *"J'ai été un peu surpris par la rapidité de l'exécution des pompiers qui sont arrivés suite à mon infarctus. Le suivi de tout cela, j'ai passé 4-5 jours à Lariboisière. On m'avait proposé d'aller dans une structure de me reposer avant de rentrer chez moi car on doit sûrement me poser un deuxième stents. Je n'étais pas opposé à cela. Ma famille pouvait aller me voir dans cette maison de repos. Et au final, je me retrouvé*

23/05/2012 14:30 0144325895

JLD-HOSPITALISATION

PAGE 03/04

enfermé dans un hôpital psychiatrique. Je commence à péter un plomb. On m'a menti. Les médecins je les connaissais depuis longtemps. Ma famille venait me voir en cardiologie. Le jour où je devais être transféré à la maison de repos, mon fils était là, il poussait même le fauteuil roulant. On devait tous se retrouver à la maison de repos avec ma femme et mon fils. Arrivé là bas, je demande où ils sont, on me dit qu'il y a de la circulation et qu'ils vont arriver, que je dois signer des papiers. Ma famille n'arrivait toujours pas. J'ai demandé pourquoi, on m'a dit qu'ils ne viendraient pas aujourd'hui mais le lendemain. Je me suis énervé. J'étais dépressif. Je me suis confié à un médecin psychiatre de Lariboisière. J'ai dit que les pensées suicidaires étaient loin car j'ai mes enfants, mes petits enfants. J'ai eu un infarctus et on m'a emmené à Lariboisière. Je n'ai jamais menacé personne. Je n'ai jamais été un garçon violent. Je pense que je me suis mal exprimé. Aujourd'hui je n'ai aucune intention de me suicider. J'ai beaucoup de projets avec mes enfants et mes petits enfants. J'étais en grande déprime, j'ai eu des idées suicidaires que je pensais réellement. Mais cela a été l'espace d'un temps. Je me soigne depuis une dizaine d'années pour le cholestérol, le diabète.....Je prends mes médicaments régulièrement. Je n'ai pas dit que je n'avais pas besoin de médicament pour me relever de mon infarctus. Je n'ai aucune intention de mettre ma vie en danger. Je compte avoir une ordonnance de l'hôpital et aller prendre les médicaments comme je le fais. Nous avons un grand appartement. Nous vivions à 6 et aujourd'hui nous sommes plus que trois. Je ne vois pas l'intérêt de rester à l'hôpital. Je vois des gens autour de moi à l'hôpital qui ont des discours incohérents. Moi je suis dans la vie réelle. Je ne suis pas contre aller voir un psychiatre à titre privé en dehors de l'hôpital."

Maître : _____, conseil choisi de la personne hospitalisée, a déposé des conclusions de nullité et a été entendue en ses observations ;

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Attendu que selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 ;

Que selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'admission ; que cette saisine est accompagnée d'un avis conjoint rendu par deux psychiatres de l'établissement ;

Attendu que Monsieur _____ fait l'objet, depuis une décision d'admission en date du 10 Mai 2012, d'une mesure de soins psychiatriques ; que par requête du 18 Mai 2012 le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée ;

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que les contestations du conseil s'analysent notamment en une contestation de la motivation et ainsi de la régularité de la décision d'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent ;
Que jusqu'au 1^{er} janvier 2013, les juridictions de l'Ordre administratif conservent une compétence exclusive en la matière ;

Attendu, en conséquence, que nous nous déclarons incompétents pour statuer sur les exceptions d'irrégularité ;

Sur le fond :

Attendu que pour s'opposer à la poursuite de l'hospitalisation complète _____ fait valoir qu'il a subi un épisode dépressif à la suite d'un infarctus mais est tout à fait capable de suivre en soins ambulatoires ;

Attendu que l'intéressé a été admis à l'hôpital Lariboisière le 06 mai 2012 suite à un syndrome coronaire aigu ayant amené à la pose d'un stent ; qu'il a été orienté vers l'hôpital _____ le 10 mai 2012 pour une situation de crise d'allure anxio dépressive avec pensées suicidaires et menaces hétéroagressives dans le contexte d'un contentieux conjugal ;

Qu'il résulte du certificat médical de 72 heures : "des colères dans le cadre d'une personnalité pathologique ancienne. Un conflit avec l'épouse est susceptible de s'apaiser. Par ailleurs, stress compréhensible après infarctus du myocarde

il y a peu.” ;

Qu'il résulte du certificat de huitaine que le patient demeurait tendu, sans critique de l'idéation suicidaire présentée ;
Que les affects étaient dépressifs et la nécessité de soins méconnue ;

Attendu que l'avis conjoint rendu par les deux psychiatres de l'établissement en date du 19 mai 2012 se contente de mentionner : “épisode dépressif sévère avec idées suicidaires sur fond de personnalité pathologique chez un homme de 62 ans dans une situation de contentieux conjugal.” ;

Que ce certificat ne conclut pas à la nécessité de maintenir des soins psychiatriques contraints et a fortiori sous le régime de l'hospitalisation complète ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure ;

Attendu qu'il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Nous déclarons incompetent sur les exceptions de nullité ;

Rejetons la requête ;

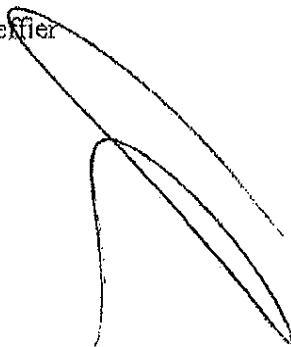
Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet **Monsieur**

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

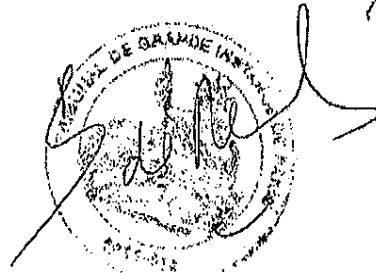
Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 23 Mai 2012

Le Greffier



Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Les signatures suivent
Copie certifiée conforme à l'original
le Greffier

